



Conseil Communautaire du 20 octobre 2022 NOTE DE SYNTHÈSE

- Présentation dispositif « EMILE » par la Mission Locale Jeunes,
- Présentation de nouveaux agents de la 3CMA,
- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire *du 29 septembre 2022*

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20221020_157	Compétence Eau de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan : intégration de l'intérêt Communautaire sur les sources du territoire de la commune de Saint-Julien-Montdenis
--------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le projet des statuts consolidés de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan applicables à ce jour, et la délibération n°20180716-5b5 portant intérêt communautaire de la compétence Eau ;

Considérant qu'en vertu de la loi, l'ancienne compétence optionnelle « Eau » est devenue une compétence dite « supplémentaire », en capacité d'être définie par un intérêt communautaire ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « Eau » doit être complété par la prise en gestion de la totalité des nouvelles sources et réseaux en dépendant sur la commune de Saint-Julien Montdenis ;

Considérant que l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Monsieur le Président propose de définir d'intérêt communautaire :

- **Le captage et la distribution de l'eau potable provenant des sources reconnues d'intérêt communautaire.**

Sont reconnues d'intérêt communautaire les sources suivantes :

- *Vignette,*
- *Bonvillard,*
- *Claret,*
- *Gottey,*
- *Combe Frédière,*
- *Vergette,*
- *Mont Emy alimentant le versant des Albiez,*
- *La Praz Aval,*
- *Plan Mortan,*
- *Fontaine de l'Âne,*
- *Fontaine seule 1,*
- *Fontaine seule 2,*
- *Les Balmettes,*
- *Fontaine Flamier,*

- La Tuvière,
- Le Collet,
- La Praz Amont,
- La Praz Intermédiaire,
- La Chenavière,
- Lacs Bramant,
- Verdette Amont,
- Les Trios,
- Les Gorges,
- La Vallée Perdue,
- Du Revet,
- La Culaz.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à : (à la majorité des 2/3 des membres)

- **ADOPTER** la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Eau » telle que détaillée ci-avant.

Voir document joint en annexe.

20221020_158	Commissions PLUi HD, Mobilité, Environnement – OTI EPIC Tourisme – Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire de la commune de Saint-Julien-Montdenis
--------------	--

Monsieur le Président rappelle les délibérations des 10 et 30 juillet 2020 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales.

Suite à la démission en date du 15 septembre 2022 de Monsieur Pierre MILLE, conseiller municipal de la Commune de Saint-Julien-Montdenis, il convient de le remplacer dans les commissions et structures où il siégeait :

- Commission PLUi HD,
- Commission Mobilité,
- Commission Environnement,
- OTI EPIC Tourisme.

Monsieur le Président informe que Monsieur François ROVASIO se porte candidat pour le remplacement de Monsieur Pierre MILLE au sein de toutes les commissions suscitées.

Il convient de désigner un représentant suppléant au sein de l'OTI EPIC Tourisme, Monsieur François ROVASIO étant membre titulaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DESIGNER MONSIEUR FRANÇOIS ROVASIO** comme membre des commissions thématique intercommunales PLUi HD, Mobilité, Environnement en remplacement de Monsieur Pierre MILLE, conseiller municipal démissionnaire de la Commune de Saint-Julien-Montdenis ;
- **DESIGNER MADAME / MONSIEUR XXX** représentant suppléant au sein de l'OTI EPIC Tourisme en remplacement de Monsieur Pierre MILLE, conseiller municipal démissionnaire de la Commune de Saint-Julien-Montdenis.

20221020_159	Université Savoie Mont-Blanc – Convention de financement pour la réalisation d'une Thèse intitulée « Réinvestir les déserts »
--------------	---

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver la participation de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA à un projet de recherche, en lien avec son territoire et ses compétences.

Le laboratoire EDYTEM est spécialisé dans l'analyse des dynamiques des territoires de montagne. Parmi ses champs de compétences, le laboratoire EDYTEM s'intéresse aux interactions entre acteurs de la montagne, notamment autour des questions relatives à l'aménagement et à l'environnement. Son expertise concerne notamment les communes de montagne, affectées par des dynamiques démographiques, foncières et immobilières contrastées, entre logiques d'abandon et dynamiques de croissance.

La pression à l'œuvre actuellement dans certains espaces de montagne, sous toutes ses formes, fait partie des champs d'analyse du laboratoire. Il est reconnu à l'échelle nationale dans le champ de la géographie humaine qui est celui de la thèse.

Monsieur Yannis NACEF, ci-après désigné le « Doctorant », est employé par l'Université Savoie Mont-Blanc - USMB au moyen d'un contrat de travail à durée déterminée de trois ans à compter du 01/10/2022, afin de préparer une thèse de doctorat, ci-après désignée la « Thèse », intitulée : « **Réinvestir les « déserts », une géographie des modalités de (re)appropriation des écarts dans les espaces de faibles densités en montagne : Alpes françaises, suisses, italiennes et Pyrénées espagnoles** ».

Monsieur Lionel LASLAZ, du laboratoire EDYTEM, dirige la Thèse. La description de la Thèse figure en annexe 1 à la convention jointe.

La 3CMA étant intéressée par le sujet de la thèse, elle s'engage à apporter un financement de 1920.00 € (*mille neuf cent vingt euros*) à l'USMB afin de contribuer à la prise en charge des frais d'accompagnement de la Thèse.

La Thèse a été retenue par le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) qui cofinance une demi-allocation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le cofinancement de la préparation de la Thèse intitulée « Réinvestir les déserts » ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces opérations.

Voir document joint en annexe.

20221020_160	Motion loi ZAN « Zéro Artificialisation Nette »
--------------	---

L'objectif ZAN - Zéro Artificialisation Nette - des terres a été instauré par la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dans le but d'assurer la préservation et la restauration des sols à l'horizon 2050.

Si l'objectif de lutte contre l'artificialisation des terres est pleinement justifié et doit être réaffirmé, il est important de sensibiliser à la situation des petites communes rurales et de montagne dont l'essentiel de la superficie est constitué d'espaces naturels ou agricoles, et où le tourisme se développe dans un accès raisonné aux grands espaces.

Aujourd'hui, l'attrait pour nos territoires est relancé avec le développement de nos politiques publiques, des équipements et services justement mis en œuvre dans un souci d'attractivité, mais aussi de nouveaux modes de vie comme le recours croissant au télétravail consécutif à la crise sanitaire.

En outre, le territoire de la 3CMA, comme celui de la Maurienne, est sensibilisé depuis longtemps à la préservation des espaces et à une artificialisation raisonnée :

- Le SCOT de la Maurienne a été conçu de manière exemplaire dans ces approches sur un vaste territoire de près de 210 000 ha, et le territoire est lauréat de l'Appel A Projet national sur la mise en œuvre locale de la loi ZAN,
- La vallée est déjà engagée dans de nombreux dispositifs de protection : sites protégés et classés, Parc National de la Vanoise, sites Natura 2000,
- La 3CMA a engagé son PLU-HD intercommunal, unique en zone touristique de Montagne,
- La 3CMA dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) exemplaire dans son intervention.

Il est, en outre, évident que l'application trop rapide des contraintes légales menace l'équilibre du marché foncier et immobilier, avec une inflation qui risque d'exclure les habitants permanents de l'accès aux terrains et aux bâtis existants.

A l'unisson de plusieurs initiatives portées par les associations de collectivités territoriales, et par des parlementaires, le Conseil Communautaire souhaite faire remonter un certain nombre de revendications pour que soit assoupli ou adapté l'équilibre général de la loi ZAN :

1/ Dans la nomenclature des sols artificialisés, au regard des contraintes propres de la vie montagnarde, il semble pertinent de ne pas considérer comme artificialisés :

- les pistes agricoles à créer en alpages,
- les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) à créer,
- les plateformes de stockage de bois en forêt,
- les digues ou ouvrages de protection à créer ou renforcer,

- les espaces de domaines skiabiles à créer s'ils retrouvent un usage agricole après travaux (réensemencement pour fauche ou pâture),
- les équipements à créer pour la production d'énergie renouvelable et l'atteinte des objectifs nationaux de transition énergétique.

2/ Il est prioritaire de prendre en compte les efforts passés des territoires, des communes, en termes de consommation d'espaces, pour ne pas pénaliser les territoires vertueux au profit des territoires n'ayant rien engagé jusqu'à ce jour.

3/ Il est nécessaire de trouver un outil financier permettant d'accompagner les collectivités touristiques de montagne pour les réhabilitations de friches ou le réemploi de bâtis existants, dont les coûts d'acquisition et de reconstruction seront plus élevés qu'ailleurs sur le territoire national.

4/ Il importe de trouver, sur les communes touristiques, des outils juridiques et financiers permettant de maintenir la population locale, et l'hébergement des saisonniers, qui pourraient se trouver évincer par la pénurie de logements et l'inflation engendrée : l'exclusion du calcul de l'artificialisation des volumes construits en faveur de l'hébergement saisonnier serait une solution pertinente, de même que la possibilité de considérer plus durement les résidences secondaires.

5/ La Maurienne est très impactée par le Grand Chantier Lyon Turin. Elle est pleinement engagée pour la réussite de ce projet et en supporte les nuisances au regard de l'attractivité future espérée. Le territoire ne peut cependant pas subir la double peine d'une intégration dans les zones artificialisées locales des surfaces aménagées pour la future liaison ferroviaire : ce projet étant d'envergure nationale et internationale, il doit être exclu de l'enveloppe foncière considérée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la liste des revendications suscitées portant sur la loi ZAN « Zéro Artificialisation Nette » ;
- **S'ENGAGER** à transmettre cette liste à tous les parlementaires de notre territoire pour prise de connaissance.

20221020_161	Dépôt d'un dossier de demandes de subventions sur des actions phares au titre du Contrat Départemental Maurienne
--------------	--

Monsieur le Président propose de solliciter l'accompagnement du Département dans le cadre du Contrat Départemental Maurienne, signé le 13/10 dernier.

En conformité avec les axes stratégiques de ce nouveau dispositif contractuel, Monsieur le Président informe qu'une demande d'accompagnement du Département sur des actions phares pour le territoire communautaire a été déposée :

- La rénovation thermique du Centre Nautique intercommunal,
- La structuration de nos projets d'aménagement d'attractivité,
- La création d'une ressourcerie,
- La restauration des Lacs Bramant,
- L'accueil touristique en gare de Saint-Jean-de-Maurienne.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA est très attachée à l'accompagnement du Département, et à son rôle pour assurer une solidarité territoriale.

Monsieur le Président insiste sur le souci de mise en cohérence de nos actions, tandis que la 3CMA engage son PLUi HD, et est au cœur de la définition de son projet commun pour la revitalisation de Saint-Jean-de-Maurienne, Petite Ville de Demain (PVD).

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de ces demandes de subventions est le suivant :

Intitulé	Montant du projet	Calendrier prévisionnel	Demande subventions	
Etudes stratégiques et pré-opérationnelles d'aménagement à vocation d'attractivité - Sur les besoins du territoire et la vocation des zones, - Entrée Nord (création de ZAC), - Zone des Plantins, - Secteur Falcoz-Epine	131 880 € HT	2022/2023	Etat DSIL	26 000 € acquise
			Région	100 000 € sollicitée
			Département	40 000 € sollicitée
Rénovation thermique Centre Nautique	1 300 000 € HT	2023/2024	Etat DSIL	200 000 € acquise
			Etat FAST	260 000 € sollicitée
			Région	100 000 € sollicitée
			Département	200 000 € sollicitée
Études préalables pour la création d'une recyclerie / Ressourcerie en cœur de Maurienne Arvan	50 000 € HT	2023	Etat DSIL/FAST	10 000 € sollicité
			Région	5 000 € sollicité
			Département	15 000 € sollicitée
Implantation d'un équipement pour l'accueil touristique en gare de Saint-Jean-de-Maurienne	100 000 € HT	2022/2023	Etat	30 000 € sollicitée
			Département	30 000 € sollicitée
Travaux de restauration des ouvrages des lacs Bramant, réserve d'eau potable et milieu aquatique sensible	970 000 € HT	2023/2024	Etat DSIL	100 000 € sollicitée
			Agence de l'Eau	200 000 € sollicitée
			Département	70 000 € sollicitée

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **SOLLICITER** la subvention maximale du Département sur chacune de ces demandes ;
- **APPROUVER** les plans de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces opérations.

FINANCES

20221020_162	Attribution d'un Fonds de Concours à la commune de Jarrier – Travaux de réfection et d'isolation des toitures des bâtiments communaux Ancien chalet ONF et Maison des Associations
--------------	--

Monsieur le Président expose que le versement de Fonds de Concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnel assurant le service public rendu ;
- le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours ;
- le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans le cadre du soutien que peut apporter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) aux projets engagés par ses communes membres, la règle d'attribution est la suivante :

- Si le projet est d'intérêt communal, le montant alloué est de 25% de la part du financement restant à la charge de la commune,
- Si le projet est d'intérêt communautaire, le montant alloué est de 50% de la part du financement restant à la charge de la commune.

Le montant pouvant être alloué pour 2022 au titre du Fonds de Concours est limité à 25 % du budget de 100 000 € soit 25 000 €.

Le versement du Fonds de Concours est conditionné au respect des dispositions du code de la commande publique et il sera demandé à la commune a minima les justificatifs suivants :

- Dépense inférieure au seuil du MAPA (40 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux) : au moins 2 ou 3 devis sauf achat spécifique avec peu de prestataires concurrents,
- Dépense comprise dans les seuils du MAPA : avis de publication,
- Dépense au-delà du seuil des marchés formalisés : avis de publication au BOAMP et JOUE et rapport de la CAO.

Par délibération en date du 4 août 2022, le conseil municipal de la Commune de Jarrier sollicite la 3CMA pour le versement d'un Fonds de Concours au titre *des travaux de réfection et d'isolation des toitures des bâtiments communaux Ancien chalet ONF et Maison des Associations*.

Le plan de financement est le suivant :

	HT	TTC
Montant du projet	85 920,10 €	103 104,12 €
FCTVA (16,404%)		16 913,20 €
TOTAL (Montant projet TTC – FCTVA)		86 190,92 €
		0,00 €
		0,00 €
		0,00 €
Total subventions		0,00 €
Autofinancement de la Commune		86 190,92 €
Fonds de Concours maximal autorisé		43 095,46 €

Les membres du bureau fermé ont reconnu le projet d'intérêt communal ; Le Fonds de Concours peut ainsi être porté à 25% du reste à charge de la Commune soit un montant de **21 547,73 €**.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ATTRIBUER un Fonds de Concours à la Commune de Jarrier en vue de participer au financement des travaux de réfection et d'isolation des toitures des bâtiments communaux Ancien chalet ONF et Maison des Associations à hauteur de 21 547,73 € ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.**

20221020_163	Attribution d'un Fonds de Concours à la commune d'Albiez-le-Jeune – Travaux de rénovation énergétique et de réfection des façades de la Mairie
---------------------	---

Monsieur le Président expose que le versement de Fonds de Concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnel assurant le service public rendu ;

- le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours ;
- le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans le cadre du soutien que peut apporter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) aux projets engagés par ses communes membres, la règle d'attribution est la suivante :

- Si le projet est d'intérêt communal, le montant alloué est de 25% de la part du financement restant à la charge de la commune,
- Si le projet est d'intérêt communautaire, le montant alloué est de 50% de la part du financement restant à la charge de la commune.

Le montant pouvant être alloué pour 2022 au titre du Fonds de Concours est limité à 25 % du budget de 100 000 € soit 25 000 €.

Le versement du Fonds de Concours est conditionné au respect des dispositions du code de la commande publique et il sera demandé à la commune a minima les justificatifs suivants :

- Dépense inférieure au seuil du MAPA (40 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux) : au moins 2 ou 3 devis sauf achat spécifique avec peu de prestataires concurrents,
- Dépense comprise dans les seuils du MAPA : avis de publication,
- Dépense au-delà du seuil des marchés formalisés : avis de publication au BOAMP et JOUE et rapport de la CAO.

Par délibération en date du 1^{er} août 2022, le conseil municipal de la Commune d'Albiez-Le-Jeune sollicite la 3CMA pour le versement d'un Fonds de Concours au titre *des travaux de rénovation énergétique et de réfection des façades de la Mairie*.

Le plan de financement est le suivant :

	HT	TTC
Montant du projet	122 684,00 €	131 337,50 €
FCTVA (16,404%)		21 544,60 €
TOTAL (Montant projet TTC – FCTVA)		109 792,90 €
Département de la Savoie		55 208,00 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes		22 083,00 €
Etat		22 083,00 €
Total subventions		99 374,00 €
Autofinancement de la Commune		10 418,90 €
Fonds de Concours maximal autorisé		5 209,45 €

Les membres du bureau fermé ont reconnu le projet d'intérêt communal ; Le Fonds de Concours peut ainsi être porté à 25% du reste à charge de la Commune soit un montant de **2 604,72 €**.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ATTRIBUER un Fonds de Concours à la Commune d'Albiez-Le-Jeune en vue de participer au financement des travaux de rénovation énergétique et de réfection des façades de la Mairie à hauteur de 2 604,72 € ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.**

20221020_164	Attribution d'un Fonds de Concours à la commune de Fontcouverte-La Toussuire – Travaux de Restauration du Beffroy des trois cloches de Fontcouverte-La Toussuire
---------------------	---

Monsieur le Président expose que le versement de Fonds de Concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu ;
- le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours ;
- le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans le cadre du soutien que peut apporter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) aux projets engagés par ses communes membres, la règle d'attribution est la suivante :

- Si le projet est d'intérêt communal, le montant alloué est de 25% de la part du financement restant à la charge de la commune,
- Si le projet est d'intérêt communautaire, le montant alloué est de 50% de la part du financement restant à la charge de la commune.

Le montant pouvant être alloué pour 2022 au titre du Fonds de Concours est limité à 25 % du budget de 100 000 € soit 25 000 €.

Le versement du Fonds de Concours est conditionné au respect des dispositions du code de la commande publique et il sera demandé à la commune a minima les justificatifs suivants :

- Dépense inférieure au seuil du MAPA (40 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux) : au moins 2 ou 3 devis sauf achat spécifique avec peu de prestataires concurrents,
- Dépense comprise dans les seuils du MAPA : avis de publication,
- Dépense au-delà du seuil des marchés formalisés : avis de publication au BOAMP et JOUE et rapport de la CAO.

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil municipal de la Commune de Fontcouverte – La Toussuire sollicite la 3CMA pour le versement d'un Fonds de Concours au titre de la restauration du beffroi des trois cloches de l'Eglise de Fontcouverte-La Toussuire.

Le plan de financement est le suivant :

	HT	TTC
Montant du projet	55 933,00 €	67 119,60 €
FCTVA (16,404%)		11 010,30 €
TOTAL (Montant projet TTC – FCTVA)		56 109,30 €
-		0,00 €
-		0,00 €
-		0,00 €
Total subventions		0,00 €
Autofinancement de la Commune		56 109,30 €
Fonds de Concours maximal autorisé		28 054,65 €

Les membres du bureau fermé ont reconnu le projet d'intérêt communal ; Le Fonds de Concours peut ainsi être porté à 25% du reste à charge de la Commune soit un montant de **14 027,33 €**.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ATTRIBUER un Fonds de Concours à la Commune de Fontcouverte - La Toussuire en vue de participer au financement de la restauration des trois cloches de l'Église de Fontcouverte-La Toussuire à hauteur de 14 027,33 € ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.**

-

20221020_165	Attribution d'un Fonds de Concours à la commune de la Tour-en-Maurienne – Travaux de rénovation de l'ancienne école du Villaret à Le Châtel
---------------------	--

Monsieur le Président expose que le versement de Fonds de Concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu ;
- le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours ;
- le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans le cadre du soutien que peut apporter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) aux projets engagés par ses communes membres, la règle d'attribution est la suivante :

- Si le projet est d'intérêt communal, le montant alloué est de 25% de la part du financement restant à la charge de la commune,
- Si le projet est d'intérêt communautaire, le montant alloué est de 50% de la part du financement restant à la charge de la commune.

Le montant pouvant être alloué pour 2022 au titre du fonds de concours est limité à 25 % du budget de 100 000 € soit 25 000 €.

Le versement du Fonds de Concours est conditionné au respect des dispositions du code de la commande publique et il sera demandé à la commune a minima les justificatifs suivants :

- Dépense inférieure au seuil du MAPA (40 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux) : au moins 2 ou 3 devis sauf achat spécifique avec peu de prestataires concurrents,
- Dépense comprise dans les seuils du MAPA : avis de publication,
- Dépense au-delà du seuil des marchés formalisés : avis de publication au BOAMP et JOUE et rapport de la CAO.

Par délibération en date du 11 octobre 2022, le conseil municipal de la Commune de la Tour-en-Maurienne sollicite la 3CMA pour le versement d'un Fonds de Concours au titre des travaux de rénovation de *l'ancienne école du Villaret à Le Châtel*.

Le plan de financement est le suivant :

	HT	TTC
Montant du projet	652 438,00 €	782 925,60 €
FCTVA (16,404%)		128 431,12 €
TOTAL (Montant projet TTC – FCTVA)		654 494,48 €
État / DSIL 2020		100 000,00 €
État / DSIL 2021		103 600,00 €
TELT		107 000,00 €
Région (parking)		18 987,00 €
3CMA (rénovation énergétique des logements communaux)		29 086,00 €
Total subventions		358 673,00 €
Autofinancement de la Commune		295 821,48 €
Fonds de Concours maximal autorisé		147 910,74 €

Les membres du bureau fermé ont reconnu le projet d'intérêt communal ; Le Fonds de Concours peut ainsi être porté à 25% du reste à charge de la Commune soit un montant de 73 955,37 €. Ce montant dépassant les 25% du budget voté par la 3CMA en 2022, le Fonds de Concours n'est possible qu'à hauteur de 25 000 €.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ATTRIBUER un Fonds de Concours à la Commune de La Tour-en-Maurienne en vue de participer au financement des travaux de rénovation de l'ancienne école du Villaret à Le Châtel à hauteur de 25 000 € ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.**

20221020_166	Attribution d'un Fonds de Concours à la commune de Saint-Jean-de-Maurienne – Travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville – Phase 1
---------------------	--

Monsieur le Président expose que le versement de Fonds de Concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu ;
- le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours ;
- le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans le cadre du soutien que peut apporter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) aux projets engagés par ses communes membres, la règle d'attribution est la suivante :

- Si le projet est d'intérêt communal, le montant alloué est de 25% de la part du financement restant à la charge de la commune,
- Si le projet est d'intérêt communautaire, le montant alloué est de 50% de la part du financement restant à la charge de la commune.

Le montant pouvant être alloué pour 2022 au titre du fonds de concours est limité à 25 % du budget de 100 000 € soit 25 000 €.

Le versement du fonds de concours est conditionné au respect des dispositions du code de la commande publique et il sera demandé à la commune a minima les justificatifs suivants :

- Dépense inférieure au seuil du MAPA (40 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux) : au moins 2 ou 3 devis sauf achat spécifique avec peu de prestataires concurrents,
- Dépense comprise dans les seuils du MAPA : avis de publication,
- Dépense au-delà du seuil des marchés formalisés : avis de publication au BOAMP et JOUE et rapport de la CAO.

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne sollicite la 3CMA pour le versement d'un Fonds de Concours au titre de *la phase 1 des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville*.

Le plan de financement est le suivant :

	HT	TTC
Montant du projet	324 061,66 €	388 873,99 €
FCTVA (16,404%)		63 790,89 €
TOTAL (Montant projet TTC – FCTVA)		325 083,10 €
FAST (10%)		25 000,00 €
-		0,00 €
Total subventions		25 000,00 €
Autofinancement de la Commune		300 083,10 €
Fonds de Concours maximal autorisé		150 041,55 €

Les membres du bureau fermé ont reconnu le projet d'intérêt communal ; le Fonds de Concours peut ainsi être porté à 25% du reste à charge de la Commune soit un montant de 75 020,78 €. Ce montant dépassant les 25% du budget voté par la 3CMA en 2022, le Fonds de Concours n'est possible qu'à hauteur de 25 000 €.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ATTRIBUER un Fonds de Concours à la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne en vue de participer au financement de la phase 1 des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville à hauteur de 25 000 € ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.**

20221020_167	Attribution d'un Fonds de Concours à la commune de Saint-Julien-Montdenis – Acquisition d'une cuve Haute Pression pour le service de l'Eau et de l'Assainissement
---------------------	--

Monsieur le Président expose que le versement de Fonds de Concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu ;
- le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de Concours ;
- le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans le cadre du soutien que peut apporter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) aux projets engagés par ses communes membres, la règle d'attribution est la suivante :

- Si le projet est d'intérêt communal, le montant alloué est de 25% de la part du financement restant à la charge de la commune,
- Si le projet est d'intérêt communautaire, le montant alloué est de 50% de la part du financement restant à la charge de la commune.

Le montant pouvant être alloué pour 2022 au titre du Fonds de Concours est limité à 25 % du budget de 100 000 € soit 25 000 €.

Le versement du Fonds de Concours est conditionné au respect des dispositions du code de la commande publique et il sera demandé à la commune a minima les justificatifs suivants :

- Dépense inférieure au seuil du MAPA (40 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux) : au moins 2 ou 3 devis sauf achat spécifique avec peu de prestataires concurrents,
- Dépense comprise dans les seuils du MAPA : avis de publication,
- Dépense au-delà du seuil des marchés formalisés : avis de publication au BOAMP et JOUE et rapport de la CAO.

Par délibération en date du 13 septembre 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Julien-Montdenis sollicite la 3CMA pour le versement d'un Fonds de Concours relatif à *l'acquisition d'une cuve à haute pression pour le service de l'eau et de l'assainissement*.

Le plan de financement est le suivant :

	HT	TTC
Montant du projet	15 589,00	18 706,80 €
FCTVA (16,404%)		3 068,66 €
TOTAL (Montant projet TTC-FCTVA)		15 638,14 €
		0,00 €
		0,00 €
Total subventions		0,00 €
Autofinancement de la Commune		15 538,14 €
Fonds de concours maximal autorisé		7 819,07 €

Les membres du bureau fermé ont reconnu le projet d'intérêt communal ; le Fonds de Concours peut ainsi être porté à 25% du reste à charge de la Commune soit un montant de **3 909,53 €**.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ATTRIBUER un Fonds de Concours à la Commune de Saint-Julien-Montdenis en vue de participer au financement de l'achat d'une cuve haute pression pour le service de l'eau et de l'assainissement à hauteur de 3 909,53 € ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.**

20221020_168	Attribution d'un Fonds de Concours à la commune de Saint-Pancrace – Installation d'un WC public PMR aux Bottières
---------------------	--

Monsieur le Président expose que le versement de Fonds de Concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu ;
- le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans le cadre du soutien que peut apporter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) aux projets engagés par ses communes membres, la règle d'attribution est la suivante :

- Si le projet est d'intérêt communal, le montant alloué est de 25% de la part du financement restant à la charge de la commune,
- Si le projet est d'intérêt communautaire, le montant alloué est de 50% de la part du financement restant à la charge de la commune.

Le montant pouvant être alloué pour 2022 au titre du Fonds de Concours est limité à 25 % du budget de 100 000 € soit 25 000 €.

Le versement du Fonds de Concours est conditionné au respect des dispositions du code de la commande publique et il sera demandé à la commune a minima les justificatifs suivants :

- Dépense inférieure au seuil du MAPA (40 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux) : au moins 2 ou 3 devis sauf achat spécifique avec peu de prestataires concurrents,
- Dépense comprise dans les seuils du MAPA : avis de publication,
- Dépense au-delà du seuil des marchés formalisés : avis de publication au BOAMP et JOUE et rapport de la CAO.

Par délibération en date du 12 septembre 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint Pancrace sollicite la 3CMA pour le versement d'un Fonds de Concours au titre de *l'installation d'un WC public PMR aux Bottières*.

Le plan de financement est le suivant :

	HT	TTC
Montant du projet	21 102,07 €	25 322,48 €
FCTVA (16,404%)		4 153,90 €
TOTAL (Montant projet TTC – FCTVA)		21 168,58 €
Département / FDEC		8 639,00 €
		0,00 €
		0,00 €
Total subventions		8 639,00 €
Autofinancement de la Commune		12 529,58 €
Fonds de concours maximal autorisé		6 264,79 €

Les membres du bureau fermé ont reconnu le projet d'intérêt communautaire ; le Fonds de Concours peut ainsi être porté à 50% du reste à charge de la Commune soit un montant de **6 264,79 €**.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ATTRIBUER un Fonds de Concours à la Commune de Saint-Pancrace en vue de participer au financement d'un WC public PMR aux Bottières à hauteur de 6 264,79 € ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Collectivité.**

20221020_169	Attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves – Travaux d'isolation du futur bureau de la Police Municipale
---------------------	--

Monsieur le Président expose que le versement de Fonds de Concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et tout particulièrement par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Le versement de Fonds de Concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le Fonds de Concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un évènement sportif est par exemple exclue), et il faut entendre par fonctionnement les frais liés à l'entretien des bâtiments, excluant les frais de personnels assurant le service public rendu ;
- le montant total des Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le Fonds de Concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Dans le cadre du soutien que peut apporter la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) aux projets engagés par ses communes membres, la règle d'attribution est la suivante :

- Si le projet est d'intérêt communal, le montant alloué est de 25% de la part du financement restant à la charge de la commune.
- Si le projet est d'intérêt communautaire, le montant alloué est de 50% de la part du financement restant à la charge de la commune.

Le montant pouvant être alloué pour 2022 au titre du Fonds de Concours est limité à 25 % du budget de 100 000 € soit 25 000 €.

Le versement du Fonds de Concours est conditionné au respect des dispositions du code de la commande publique et il sera demandé à la commune à minima les justificatifs suivants :

- Dépense inférieure au seuil du MAPA (40 000 € pour les fournitures et services et 100 000 € pour les travaux) : au moins 2 ou 3 devis sauf achat spécifique avec peu de prestataires concurrents.
- Dépense comprise dans les seuils du MAPA : avis de publication.
- Dépense au-delà du seuil des marchés formalisés : avis de publication au BOAMP et JOUE et rapport de la CAO.

Par courrier du 30 mai 2022, la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves sollicite la 3CMA pour le versement d'un Fonds de Concours au titre *des travaux d'isolation du futur bureau de la Police Municipale*.

Le plan de financement est le suivant :

	HT	TTC
Montant du projet	19 103,90 €	22 300,38 €
FCTVA (16,404%)		3 658,15 €
TOTAL (Montant projet TTC – FCTVA)		18 642,23 €
		0,00 €
Total subventions		0,00 €
Autofinancement de la Commune		18 642,23 €
Fonds de concours maximal autorisé		9 321,11 €

Les membres du bureau fermé ont reconnu le projet d'intérêt communal ; le Fonds de Concours peut ainsi être porté à 25 % du reste à charge de la Commune soit un montant de **4 660,56 €**.

Sur proposition de Monsieur le Président et *sous réserve d'une délibération à intervenir de la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves*,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ATTRIBUER un Fonds de Concours à la Commune de Saint-Sorlin-d'Arves en vue de participer au financement des travaux d'isolation du futur bureau de la Police Municipale à hauteur de 4 660,56 € ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.**

RESSOURCES HUMAINES

20221020_170	Création d'un emploi permanent de Technicien territorial catégorie B à temps complet au service Urbanisme
--------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il précise qu'au sein du service Urbanisme, un adjoint administratif titulaire à temps complet en charge de l'instruction du droit des sols a réussi le concours de Technicien territorial.

Monsieur le Président précise que le métier d'instructeur du droit des sols est fléché catégorie B et que la fiche métier autorise les deux filières technique et administrative. Il informe que l'agent est diplômé d'un Brevet de Technicien spécialité géomètre-topographe, la filière technique reste donc la plus adaptée.

Il rappelle également aux conseillers communautaires que la collectivité a inscrit sur ses lignes directrices de gestion la volonté d'encourager les agents qui préparent et présentent des concours de la fonction publique en accord avec le responsable hiérarchique et en adéquation avec leur fiche de poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment l'article 34,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DECIDER de la création d'un poste permanent de Technicien territorial catégorie B à temps complet ;**
- **DIRE que le tableau des emplois de la collectivité est modifié en ce sens ;**
- **DONNER POUVOIR au Président pour signer tous les documents afférents à cette nomination.**

20221020_171	Fixation du Montant Forfaitaire pour les prestations des services de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan applicable aux communes membres
--------------	---

Monsieur le Président rappelle l'existence de services au sein de la Communauté de Communes, disposant de compétences spécifiques.

Les Communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, qui ne disposent pas de compétences en interne, peuvent solliciter le recours aux services de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe leur permettant de mener à bien des dossiers divers sur leur territoire.

Dans ce cadre, une convention de prestations de services et d'assistance liant la 3CMA à la Commune sera établie. Cette convention permet de déterminer l'étendue des prestations du service, les conditions et modalités d'intervention.

Afin d'harmoniser les tarifs d'intervention ponctuelle des services dans le cadre de prestations de services, il est proposé l'établissement d'un coût horaire forfaitaire comme suit :

- Base horaire catégorie A : 45 Euros ;
- Base horaire catégorie B : 38 Euros ;
- Base horaire catégorie C : 30 Euros.

Ces coûts horaires comprennent l'ensemble des frais de personnel ainsi que les frais annexes généraux tels que frais de déplacements, fournitures administratives... Il est néanmoins précisé qu'en cas de nécessité d'intervenants extérieurs, une facturation directe à la Commune sera privilégiée.

Ainsi, la Communauté de communes facturera la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la Commune sur la base des coûts horaires forfaitaires précités.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **VALIDER** les coûts horaires proposés pour les interventions ponctuelles des services de la 3CMA.

20221020_172	Convention avec le Centre de Secours de Saint-Jean-de-Maurienne
--------------	--

Monsieur le Président rappelle l'utilité du volontariat pour assurer le service incendie et secours, garanti par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sur chacun de nos territoires. Il souhaite que notre collectivité, qui finance par ailleurs ce service, soit volontariste en la matière pour promouvoir et encourager ces vocations.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA compte parmi ses effectifs, depuis peu, un sapeur-pompier volontaire.

Cet agent, comme d'éventuels autres à venir, est amené à intervenir et, le cas échéant, sur des horaires pouvant déborder sur ses horaires habituels de service.

Afin d'envisager cette possibilité, il est donc prévu *une convention de disponibilité* à passer avec le SDIS de la Savoie, pour définir les modalités de mise à disposition, et de disponibilité opérationnelle partielle sur le temps de travail.

Ainsi, après en avoir délibéré, il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **APPROUVER** le principe d'une convention relative à la disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention et la mettre en œuvre.

JURIDIQUE

20221020_173	Convention de prestations de Services et d'Assistance du Service Juridique, Foncier, Assurances de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la Commune d'Albiez-Le-Jeune
--------------	---

Monsieur le Président rappelle l'existence de services au sein de la Communauté de Communes disposant de compétences spécifiques, dont le service Juridique, Foncier et Assurances.

Ces services peuvent intervenir dans le cadre de leur mission en assistance aux communes membres de l'intercommunalité.

C'est ainsi que la Commune d'Albiez-le-Jeune souhaite recourir au service Juridique-Foncier-Assurances de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour une assistance externe lui permettant de garantir la sécurité juridique d'un projet de régularisation foncière sur son territoire.

Pour ce faire, une convention de prestations de services et d'assistance liant la 3CMA à la Commune d'Albiez-le-Jeune doit être établie. Cette convention permet de déterminer l'étendue des prestations du service, les modalités et conditions d'intervention.

Le service Juridique-Foncier-Assurances de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assurera les missions d'assistance et de conseils en matière juridique et foncière ainsi que des missions d'ordre administratif auprès de la Commune d'Albiez-le-Jeune.

Cette convention est conclue à compter de sa signature et pour toute la durée du projet jusqu'à sa réalisation, qui se traduira par la signature du dernier acte authentique permettant à la Commune de finaliser son projet ou le cas échéant, par sa résiliation.

La Communauté de Communes facturera la prestation en fonction du temps réel passé pour le compte de la Commune d'Albiez-le-Jeune sur la base des coûts horaires forfaitaires, établis dans la convention, des agents en charge du service Juridique-Foncier-Assurances.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de prestations de services et d'assistance liant le service commun Juridique-Foncier-Assurances de la 3CMA à la Commune d'Albiez-le-Jeune.**

AGRICULTURE

20221020_174	Convention pour un groupement de commandes pour une étude économique du projet de Cuisine Centrale à l'échelle de la Maurienne et de Cœur de Savoie
---------------------	--

Plusieurs Communautés de Communes se sont penchées indépendamment sur une réflexion en termes de cuisine centrale sur leurs territoires respectifs.

C'était le cas pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA mais, au regard du service rendu à maintenir sur la résidence Jean Baghe, et du seuil de rentabilité d'une chaîne de production estimé à 1500 repas / jour, la réflexion a été réorientée vers un projet mutualisé.

Un rapprochement est donc intervenu auprès de la Communauté de Communes Porte de Maurienne qui a engagé une réflexion plus aboutie et qui associe aujourd'hui ses voisins.

La Communauté de Communes Porte de Maurienne, la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Communauté de Communes du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes Maurienne Galibier, et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan conviennent donc, par le projet de convention constitutive jointe, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique, pour réaliser des prestations simultanées et coordonnées détaillées à l'article 2.

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché d'étude économique pour un projet de cuisine centrale mutualisé destiné principalement à fournir des repas pour la restauration collective des écoles, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des crèches.

Le prestataire sera chargé de réaliser une étude sur l'estimation budgétaire du fonctionnement du service de restauration collective et du prix de revient du repas, qui permettra ensuite aux différentes collectivités intéressées de s'engager ou non dans le dispositif.

L'étude est engagée pour un montant de **8 000 € HT soit 9 600 € TTC** avec une participation du Conseil Départemental à hauteur de 40%, laissant un financement résiduel de chaque communauté de communes à hauteur de 12% soit **1 152 € HT – 1 382.40 € TTC**.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER l'adhésion au groupement de commandes des 5 Communautés de Communes citées ci-avant afin de retenir un prestataire chargé de réaliser une étude sur l'estimation budgétaire du fonctionnement du service de restauration collective et du prix de revient du repas ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement.**

Voir document joint en annexe